



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-377

Déposé le : 25.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Perte injustifiée des droits politiques pour personnes sous curatelle : incurie, problème de formation, législatif ou règlementaire ?**

## Texte déposé

La révision du code civil suisse en matière de protection de l'adulte, partie intégrante de Codex 2010, a imposé à notre Canton de réviser son cadre légal en la matière et d'adopter une loi vaudoise d'application du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) en 2012 (EMPL 441). Des correctifs ont déjà été apportés à cette loi depuis lors. Dans le cadre de cette modification, pour les personnes capables de discernement souhaitant préserver leurs droits civiques, les tutelles de représentation ont été remplacées dans la loi par des curatelles d'accompagnement, de représentation et de gestion ou/et de coopération.

En 2012, le Tribunal cantonal a averti les curateurs que les justices de paix avaient un délai de 3 ans, soit jusqu'à fin 2015 pour opérer cette adaptation au nouveau droit pour toutes les mesures de protection déjà en vigueur.

Or, il apparaît que les justices de paix ont, dans certains cas, lors de la mise en œuvre du nouveau droit cantonal, appliqué des curatelles de portée générale à des personnes capables de discernement. Les justices de paix se sont basées, semble-t-il, sur des simples dénominations de handicap pour tirer des conclusions hâtives sur la capacité de discernement des pupilles, sans examen préalable de l'historique de la décision tutélaire. Dans d'autres cas, des prolongations de l'autorité parentale (sous l'ancien droit) ont été transformées en curatelle de portée générale, sans examen en parallèle de la situation de la personne sous l'angle des droits politiques.

Conformément à l'art. 3 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), ces personnes ont donc été privées d'office du droit de vote. Elles ont la possibilité d'être réintégrées si elles en font la demande auprès de leur Municipalité en prouvant leur capacité de discernement. Si les tuteurs, respectivement curateurs selon le nouveau droit, ont été dûment informés au préalable de ces changements par le Tribunal cantonal, les pupilles n'ont pas été directement informés des changements. Un délai de 20 jours avait été accordé au tuteur pour répliquer, par exemple dans le cas où la justice de paix prévoyait de transformer des curatelles volontaires en curatelle de

portée générale ; le courrier en question n'attire pas l'attention des tuteurs sur les conséquences que ce changement aurait sur les droits civiques ou d'éventuels autres droits du pupille, ni sur les possibilités prévues par la possibilité de faire une demande à la Municipalité. Si des tuteurs ont saisi l'enjeu de ces changements, d'autres n'ont pas réagi immédiatement.

Lors de l'introduction du nouveau droit, le législateur avait pourtant suivi les recommandations de l'Exécutif lors de l'introduction de la LVPAE dans le sens où les mesures se voulaient être sur mesure et davantage encourager la personne à disposer d'elle-même. Alors que le droit de protection de la personne a sur le papier évolué vers des mesures à la carte, plusieurs personnes en situation de handicap ont perdu des droits sans examen détaillé de leur situation. La publicité de l'art. 3 LEDP n'est pas automatique.

Compte tenu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance du nombre de personnes ayant été privés de leurs droits politiques en absence d'instruction et en absence de communication au pupille, soit en raison du changement de droit cantonal, soit d'une révision ultérieure de la curatelle ?
- 2) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur le fait qu'un-e citoyen-ne, fût-il en situation de handicap, soit privé de ses droits politiques sans recevoir ad personam aucune annonce directe en la matière et ne bénéficie d'aucune possibilité de recours ad personam ?
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il veiller à ce que des courriers explicites soient adressés aux curatrices et curateurs lorsqu'une révision de la curatelle prévoit une privation des droits politiques ?
- 4) Le Conseil d'Etat est-il prêt à organiser la révision de ces cas ou pour le moins d'informer les personnes victimes de cette décision de la possibilité de demander une révision de leur curatelle pour réobtenir leurs droits politiques, ou sinon, de coordonner avec la Commune la publicité sur la possibilité prévue à l'art. 3 al. 2 LEDP ?
- 5) Le Conseil d'Etat garantira-t-il à l'avenir qu'une personne sous curatelle soit informée au préalable et directement de la perte possible de ses droits politiques, lui permettant de réagir ad personam dans un délai plus acceptable que 20 jours ?
- 6) Au vu des faits exposés, des changements procéduraux sont-ils envisagés ? Si oui, lesquels ? Des adaptations législatives ou réglementaires sont-elles nécessaires pour ce faire ?
- 7) Les justices de paix sont-elles formées de manière adéquate sur les types de handicap et leur portée sur la capacité de discernement et disposent-elles des ressources suffisantes en personnel pour rendre des décisions pertinentes ?
- 8) L'administration cantonale, les justices de paix et les communes sont-elles coordonnées sur l'application de l'art. 3 LEDP ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Bouverat Arnaud

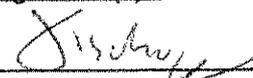
Signature :



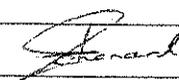
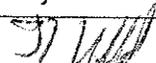
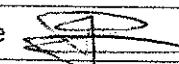
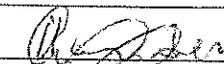
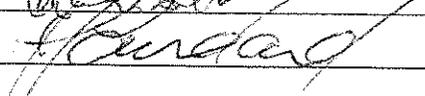
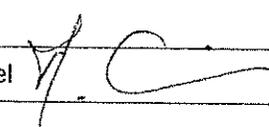
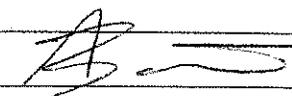
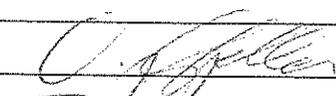
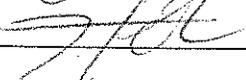
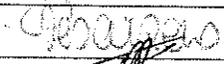
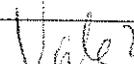
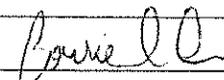
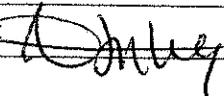
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Tschopp Jean

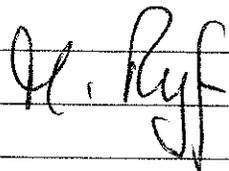
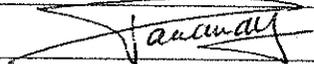
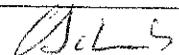
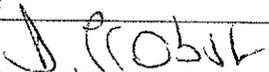
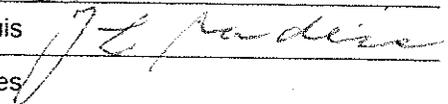
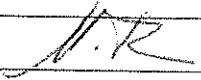
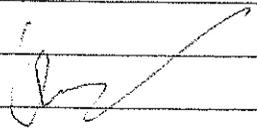
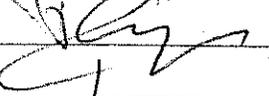
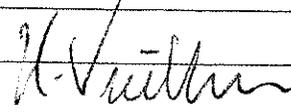
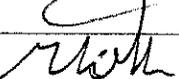
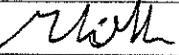
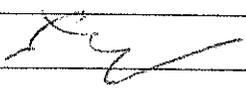
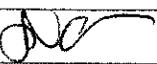
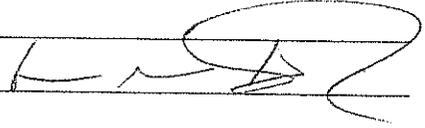
Signature(s) :



## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquozy Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 	Favrod Pierre Alain
Baux Céline 	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre 	Giardon Jean-Claude 
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy

## Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Richard Claire	van Singer Christian 
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre 
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre 